

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.414 du 5 avril 2011

A. 178.469/XIII-4355

En cause : **MISPREUVE** Emmanuel,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
2. **la Députation permanente du conseil provincial
de la province de Luxembourg.**

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2006 par Emmanuel MISPREUVE qui demande l'annulation :

- de l'arrêté du 5 septembre 2006 par lequel le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne approuve la délibération du 11 mai 2006 de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg décidant le déclassement d'une partie du chemin vicinal n° 3 à La Roche-en-Ardenne;
- et de la délibération précitée du 11 mai 2006 de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JADOT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 14 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 mars 2011 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JADOT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant est propriétaire d'une maison d'habitation sise à Hubermont sur le territoire de la ville de La Roche-en-Ardenne.

Cette maison est située le long de la voirie publique vicinale n° 3 et en face d'une dépendance de ladite voirie que le requérant décrit comme offrant "la forme d'un talus verduré, planté d'un arbre largement centenaire particulièrement esthétique et jusqu'il y a peu d'une haie d'aubépines".

2. Le requérant déclare que, dans le courant de l'année 2005, une habitation a été érigée sur le terrain riverain de cette dépendance de la voirie et que le propriétaire dudit terrain "a procédé sans la moindre autorisation, sur le domaine public, à l'arrachage de la haie d'aubépines et a marqué son intérêt pour le rachat du talus faisant partie de la voirie, afin d'y aménager une entrée, proposant l'abattage de l'arbre centenaire".

3. Le 20 septembre 2005, considérant que ce talus, qualifié d'"excédent", "n'est d'aucune utilité pour la commune et qu'il pourrait être vendu aux riverains", le conseil communal de La Roche-en-Ardenne décide de solliciter de la députation permanente la soustraction du domaine public d'une partie (1 are 24 centiares) du chemin n° 3 à Hubermont, en vue de sa vente à des particuliers.

4. La ville de La Roche-en-Ardenne organise une enquête publique à ce sujet du 21 septembre au 6 octobre 2005.

Il ressort du dossier que l'avis d'enquête a été affiché pendant cette période "aux endroits ordinaires des publications officielles en cette commune" et qu'aucune réclamation n'a été déposée.

5. Le 11 mai 2006, la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg décide de déclasser la partie du chemin vicinal n° 3 sis à Hubermont, pour une superficie de 1 are 24 centiares.

Cette décision constitue le second acte attaqué dans la présente affaire.

6. Le dossier contient une pétition, datée du 20 mai 2006 et signée par une vingtaine de personnes. La pétition est libellée comme suit :

" Nous habitants du village d'Hubermont souhaiterions que l'excédent de voirie actuellement mis en vente aux profits de M et Mme Bastille reste communal afin de garder le caractère rural de notre village et sauvegarder l'arbre centenaire qui [s'y] trouve".

7. Le 23 mai 2006, en son nom et en qualité de "porte parole des habitants du village d'Hubermont", le requérant écrit au gouverneur de la province pour s'opposer à la vente du talus, en soutenant que la décision prise l'a été sans aucune enquête préalable et en se faisant l'écho du "désir de tout un village qui souhaite sauvegarder son aspect rural et protéger son environnement".

La première partie adverse considère que la lettre du requérant est constitutive d'un recours auprès du ministre.

8. Le 5 septembre 2006, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial statue sur ce recours et décide d'approuver la délibération du 11 mai 2006 de la députation permanente décidant le déclassement d'une partie du chemin vicinal n° 3 à La Roche-en-Ardenne.

La décision du ministre constitue le premier acte attaqué dans la présente affaire.

Elle est notifiée au requérant par une lettre datée du 14 septembre 2006;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 28, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et du principe général de bonne administration; qu'il soutient que le déclassement de la partie litigieuse du chemin vicinal n° 3 n'a pas été précédé d'une véritable enquête publique, en ce que "la procédure ayant abouti aux décisions litigieuses n'a donné lieu, ni à affichage sur les lieux, ni à communication dans le bulletin communal"; qu'il observe ainsi que, si les modalités de l'enquête publique prescrite par l'article 28, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1841 ne sont pas réglées par un texte, cette enquête doit cependant "être organisée de manière à lui ménager un effet utile", ce qui implique qu'elle doit, à tout le moins, donner lieu à une publication, non seulement à la maison communale, mais aussi sur les lieux concernés; qu'en outre, selon lui, "le citoyen concerné [...] n'est pas censé fréquenter toutes les semaines les endroits d'affichage public à la maison communale afin d'y dépister l'une ou l'autre décision individuelle susceptible d'affecter directement ses intérêts"; qu'il en conclut qu'"il n'est pas déraisonnable de prétendre, en l'absence de dispositions en la matière, qu'il est de bonne administration que les riverains directement concernés soient avisés individuellement";

Considérant que la première partie adverse répond à cet égard que l'enquête publique a bien été organisée et n'a donné lieu à aucune réclamation; que, selon elle, le requérant n'établit pas qu'une quelconque irrégularité aurait été de nature à le léser;

Considérant que dans son mémoire en réplique et ampliatif, le requérant souligne que la première partie adverse ne répond rien quant à la violation invoquée du principe de bonne administration; qu'il rappelle également les exigences énoncées par l'article 6, § 2, de la Convention d'Aarhus à cet égard;

Considérant qu'en vertu de l'article 28, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, "l'ouverture, la suppression ou le changement d'un chemin vicinal doivent être précédés d'une enquête"; que les modalités de cette enquête ne sont pas déterminées par un texte; qu'il appartenait dès lors à l'autorité d'informer les personnes concernées de l'existence d'une enquête publique et de la faculté d'émettre des observations pendant la durée de celle-ci en toute connaissance de cause;

Considérant qu'en l'espèce, le dossier fait apparaître que l'avis d'enquête a été affiché "aux endroits ordinaires des publications officielles" dans la ville de La Roche-en-Ardenne; que ces endroits ne sont pas précisés; qu'à défaut d'indications contraires résultant du dossier ou des explications des parties adverses, on peut tenir pour établi que, comme l'affirme le requérant, aucun avis annonçant

l'enquête n'a été affiché sur les lieux ou à proximité des lieux auxquels se rapportent les actes attaqués; qu'en outre, il ne ressort pas du dossier que l'enquête aurait été annoncée par d'autres voies, telles que, par exemple, un avis dans un bulletin communal d'informations ou l'envoi d'une lettre aux riverains des lieux concernés;

Considérant que l'enquête publique, telle que prévue à l'article 28, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1841 précitée doit permettre à l'autorité d'apprécier si, en un lieu bien déterminé, une dépendance de la voirie présente encore une utilité pour le public; que, pour garantir l'effet utile de l'enquête publique, il convenait de l'annoncer selon des modalités raisonnablement susceptibles d'attirer en particulier l'attention des habitants du voisinage sur la tenue de celle-ci; qu'en l'absence de texte précisant la manière dont le public doit être averti, l'autorité devait accorder une attention toute particulière à alerter spécifiquement les habitants voisins des lieux concernés de l'existence d'une telle enquête; que limiter l'affichage de l'avis d'enquête "aux endroits ordinaires des publications officielles" ne permet pas de garantir, en l'espèce, l'effet utile de l'enquête publique; que personne n'a d'ailleurs émis une quelconque observation dans ce cadre; que le dossier administratif ne permet pas non plus d'établir que le requérant devait raisonnablement s'attendre à ce que l'enquête soit organisée au moment où elle l'a été; que l'enquête n'a donc pas été régulièrement annoncée de sorte que la décision de la députation permanente est illégale; que, saisi sur recours dans le cadre de l'exercice de sa tutelle d'approbation, le ministre ne pouvait qu'improver ladite décision; que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- l'arrêté du 5 septembre 2006 par lequel le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne approuve la délibération de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 11 mai 2006 décidant le déclassement d'une partie du chemin vicinal n° 3 à La Roche-en-Ardenne;
- et la délibération précitée de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 11 mai 2006.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge des parties adverses, à concurrence de 87,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le cinq avril deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.